



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2003
Français
Original: anglais

**Cinquante-huitième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 83 de l'ordre du jour

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban,
Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :
amendements au projet de résolution A/C.4/58/L.9/Rev.1**

Aide aux réfugiés palestiniens et appui à l'UNRWA

1. Au premier alinéa du préambule, après le mot « résolutions », ajouter les mots « 194 (III) du 11 décembre 1948, ». Le paragraphe se lira donc comme suit :

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés et 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

2. Au sixième alinéa du préambule, supprimer les mots « et *déplorant* la mort de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée » et insérer un nouvel alinéa, libellé comme suit :

Déplorant le meurtre de six fonctionnaires de l'UNRWA durant la période considérée,

3. Supprimer le huitième alinéa du préambule. Après le paragraphe 3, ajouter deux nouveaux paragraphes, numérotés 4 et 5. Renuméroter les paragraphes qui suivent, y compris les notes, en conséquence. Les paragraphes 4 et 5 se lisent comme suit :

4. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;



5. *Demande également* à Israël de respecter les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection des institutions de l'Office et la sauvegarde de la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

4. Au paragraphe 10, supprimer les mots « et demande à ce dernier de continuer d'oeuvrer à l'amélioration de la gestion administrative et budgétaire aux fins d'une meilleure prestation de service ».
 5. Supprimer le paragraphe 13.
-